



RÉSOLUTION NO. 2

MODIFICATION DE STATUT – DEVOIRS DES DIRIGEANTS

ATTENDU QUE le paragraphe 148 (1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (« la Loi ») exige que chaque administrateur et chaque dirigeant d'une entreprise dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions doive agir honnêtement et de bonne foi en vue de l'intérêt supérieur de la société; avec le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables;

ATTENDU QUE le paragraphe 148 (2) de la Loi stipule que chaque administrateur et dirigeant d'une société est tenu d'observer la présente loi et ses règlements, les statuts, les règlements administratifs et toute convention unanime des membres;

ATTENDU QUE certains statuts actuellement en vigueur sont peu clairs et vagues en ce qui concerne les pouvoirs et les fonctions de certains dirigeants de l'association;

ATTENDU QU'IL se trouve opportun de modifier ces règlements pour clarifier les pouvoirs et les fonctions de certains dirigeants pour assurer le plein respect de la loi et des règlements;

ET ATTENDU QU'EN vertu de l'article 152 de la loi, le conseil d'administration a adopté une résolution le 27 janvier 2016 pour :

1. abroger le statut 96;

2. abroger les statuts 46 à 50 inclusivement et les remplacer par ce qui suit :

46. En accord avec l'article 142 de la loi, le conseil d'administration désignera les postes et nommera les dirigeants.

47. Les administrateurs doivent nommer parmi les administrateurs, un président et un vice-président comme président du conseil d'administration et vice-président du conseil d'administration, respectivement

48. Les administrateurs doivent nommer parmi les administrateurs, ou autrement, le secrétaire de l'association.

49. Les administrateurs doivent nommer parmi les administrateurs, ou autrement, le trésorier de l'association, et peuvent par résolution ordinaire, en accord avec le paragraphe 28(2) de la Loi, déléguer au trésorier de l'association les pouvoirs mentionnés au paragraphe 28(1) de la Loi.

50. En accord avec le paragraphe 142(a) de la Loi, les devoirs spécifiques des dirigeants sont:

- 50.1 Le président de l'association préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président de l'association ne doit pas voter, sauf dans le cas d'une égalité, et peut soumettre son vote décisif.
- 50.2 Le vice-président de l'association assiste le président de l'association et, dans le cas où le président de l'association est absent, incapable d'agir, ou que le poste devient vacant, le vice-président exerce les fonctions du président de l'association jusqu'à ce que les administrateurs nomment un nouveau président de l'association, selon le cas.
- 50.3 Le secrétaire de l'association doit conserver tous les documents qui doivent être tenus en vertu de l'article 21 de la Loi; agir comme secrétaire lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration; certifier tous les documents émis par l'association en apposant le sceau ou en signant au nom de l'association; et maintenir le sceau au siège social.
- 50.4 Le trésorier de l'association veille à ce que tous les revenus et toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration soient correctement enregistrés; que toutes les sommes soient déposées dans une institution financière désignée par le conseil d'administration ; et en vertu du paragraphe 21(3) de la Loi, prépare et maintienne des registres comptables adéquats. » et
3. modifier le statut 52 en insérant les mots « *Immediate Past Association President* » après le mot « *The* » et en supprimant le mot redondant « *and* » et en français, en insérant les mots « président sortant » après le mot « Le ».

QU'IL SOIT DONC RÉSOLU QUE les modifications aux statuts effectuées par résolution du conseil d'administration le 27 janvier 2016 soit confirmées.